



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 31 octobre au 13 novembre 2025

N°1090



Liberté d'expression / Outrage au tribunal / Sanction d'un avocat / Amende excessive / Arrêt de la Cour EDH

L'amende élevée prononcée à l'encontre d'un avocat pour des propos acerbes mais ne portant pas sur l'intégrité du juge mais sur la régularité de la procédure, viole la Convention (4 novembre)

Arrêt Marko Tešić c. Serbie, requête n°[61891/19](#)

Le requérant est un avocat ayant été condamné à une amende en raison de la teneur des objections qu'il avait émises à l'encontre d'une procédure d'audience menée par un juge. La juridiction de condamnation a retenu que les propos litigieux avaient été dénigrants et insultants envers celui-ci, ce que le requérant conteste. Il allègue une violation de son droit à la liberté d'expression. Citant sa jurisprudence en la matière, la Cour EDH rappelle que les avocats bénéficient d'une latitude quant aux arguments utilisés devant les tribunaux, ceux-ci étant soumis à des critiques acceptables plus larges que le citoyen ordinaire. Elle ajoute que c'est au regard de l'affaire dans son ensemble et du contexte des propos qu'il convient de distinguer la critique de l'insulte. Concernant la proportionnalité de l'ingérence causée par une potentielle sanction de l'avocat, elle précise que celle-ci s'apprécie notamment quant à la nature et la sévérité de la mesure prononcée. En l'espèce, la Cour EDH relève qu'en dépit du fait que les observations du requérant aient été formulées avec fermeté et sarcasme, elles constituaient de véritables griefs procéduraux et ne portaient pas sur l'intégrité personnelle du juge. Le montant de l'amende prononcée était quant à lui élevé, excédant le revenu déclaré du requérant pendant 2 mois. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de la Convention. (PC)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©



Ce 139^{ème} numéro de la revue L'Observateur de Bruxelles © vous propose un dossier spécial consacré au **financement de contentieux par les tiers**. Il contient également des contributions sur les menaces pesant sur la profession d'avocat aux Etats-Unis, le rôle de la Commission européenne dans la protection des valeurs de l'Union, ainsi qu'un commentaire de l'arrêt « Golden Passeport » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 29 avril 2025. Ce numéro, ainsi que tous les autres, sont disponibles en ligne à l'adresse ci-dessous. Le site offre notamment la possibilité d'effectuer des recherches par thématiques.

Site de L'Observateur de Bruxelles : [ici](#)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Pourvoi / Mesures restrictives / Syrie / Critère de « l'appartenance familiale » / Arrêt de la Cour

Le critère tiré de l'appartenance d'un individu à une famille dirigeante est suffisamment clair et précis (13 novembre)

Arrêt *Al-Assad c. Conseil*, aff. [C-779/24 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment prononcée sur la légalité du critère de « l'appartenance familiale » sur le fondement duquel le requérant a été inscrit sur la liste des individus visés par des mesures restrictives en raison de son appartenance à l'ancienne famille dirigeante Al-Assad. Le requérant contestait notamment l'appréciation du Tribunal, lequel avait considéré qu'un tel critère était instauré par des dispositions claires et précises, conformes au principe de légalité et de sécurité juridique et ne violant pas les droits fondamentaux du requérant. La Cour relève que c'est à bon droit que le Tribunal a estimé que le recours au critère de l'appartenance familiale ne permet pas, *per se*, de soumettre à des mesures restrictives l'ensemble des personnes porteuses de ce nom, dans la mesure où chaque décision d'inscription est faite au cas par cas, au regard du principe de proportionnalité. Elle considère également que c'est à bon droit que le Tribunal a considéré qu'en égard aux objectifs des mesures en cause, le critère litigieux avait une portée circonscrite, en ce qu'il visait spécifiquement un cercle de personnes bien identifiables, à savoir celles liées à la famille Assad, au pouvoir en Syrie. Il en a donc correctement déduit d'une part, que seules les personnes disposant du nom « Assad » et ayant un lien de parenté

avec la famille dirigeante, et, d'autre part, que les personnes ne possédant pas ce nom mais ayant un lien de parenté avec celle-ci, entraient dans le champ d'application *ratione personae* du critère litigieux. Ce moyen, ainsi que les 4 autres soulevés par le requérant n'ayant pas été accueillis, la Cour rejette le pourvoi dans son ensemble. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EURAZEO / CME / PROTEOR (4 novembre) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration NEWPRINCES / CARREFOUR ITALIA (4 novembre) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration VANDEMOORTELE / DELIFRANCE (7 novembre) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MAGELLAN / METS (11 novembre) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration RHÔNE CAPITAL / INVACARE / DHG (12 novembre) (EW)

CONSOMMATION

Renvoi préjudiciel / Société d'avocats / Transaction commerciale / Entreprise / Consommateur / Arrêt de la Cour
Une personne physique qui recourt aux services d'un avocat pour constituer une société n'agit pas en tant qu'entreprise, mais conserve la qualité de consommateur, dès lors qu'elle n'exerce pas encore une activité économique ou professionnelle effective (13 novembre)

Arrêt Šilarský, aff. [C-197/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal municipal de Bratislava (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne devait déterminer si un contrat de services juridiques conclu entre une société d'avocats et une personne physique en vue de la constitution d'une société relève de la [directive 2011/7/UE](#) sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ou de la [directive 93/13/CEE](#) relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. La Cour rappelle que la 1^{ère} directive ne s'applique qu'aux paiements effectués dans le cadre de « transactions commerciales », lesquelles supposent, d'une part, qu'elles interviennent entre entreprises ou entre une entreprise et une autorité publique et, d'autre part, qu'elles portent sur la fourniture de biens ou de services contre rémunération. La qualification d'« entreprise » au sens de cette directive requiert que la personne concernée agisse comme une organisation exerçant une activité économique ou professionnelle indépendante de manière structurée et stable. Le simple recours par une personne physique aux services d'un avocat en vue de créer une société dont elle entend devenir gérant ou associé ne saurait suffire à établir cette qualité. En revanche, pour déterminer si cette personne relève de la directive 93/13/CEE, la Cour applique un critère fonctionnel, selon lequel la qualité de consommateur dépend du fait que la personne agisse à des fins étrangères à son activité professionnelle. Dès lors, une personne physique qui conclut un contrat de services juridiques pour constituer une société future agit, en principe, en dehors du cadre d'une activité économique ou professionnelle déjà exercée. Sous réserve des vérifications de la juridiction de renvoi, cette personne doit donc être considérée comme un consommateur, de sorte que seules les règles de protection prévues par la directive 93/13/CEE s'appliquent. (EW)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Traité constitutif / Maastricht / Union européenne

Le Traité de Maastricht instaurant l'Union européenne célèbre ses 32 ans (1^{er} novembre)

[Traité sur l'Union européenne](#)

Signé dans la ville néerlandaise de Maastricht le 7 février 1992, puis entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, le Traité sur l'Union européenne a remplacé le Traité de Rome instituant une communauté économique européenne signé en 1957, en introduisant plusieurs innovations juridiques, politiques et institutionnelles. Il crée tout d'abord une Union européenne, reposant sur 3 piliers : les communautés européennes (domaine intégré), la politique étrangère et de sécurité commune, et l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il introduit notamment l'euro comme nouvelle monnaie unique, créant ainsi la zone euro comme espace économique et monétaire, lequel compte aujourd'hui 19 membres. Il introduit également la citoyenneté européenne, qui a permis notamment le développement de nombreux droits sociaux, politiques et économiques, en favorisant notamment la liberté de circulation et la participation aux

élections européennes. Enfin, il a permis le développement de nouvelles politiques sectorielles, comme la politique industrielle, la culture et la protection des consommateurs. (BM)

Bouclier européen pour la démocratie / Communication de la Commission

La Commission européenne a publié son Bouclier européen pour la démocratie fixant sa stratégie de résilience démocratique et de lutte face aux ingérences étrangères et aux manipulations de l'information (12 novembre)

[Communication](#) ; [Fiche informative](#)

Cette stratégie s'insère dans le cadre de précédentes initiatives comme le [Plan d'action de l'UE pour la démocratie](#) de 2020 et le [Paquet de défense de la démocratie](#) présenté en 2023. Dans le cadre du Bouclier européen pour la démocratie, la Commission propose ainsi une série de nouvelles mesures visant à renforcer et protéger le système de gouvernance démocratique européen en luttant contre les ingérences étrangères, les manipulations de l'information, à garantir l'intégrité des processus électoraux et la fiabilité de l'information dans sa production et sa diffusion, afin de préserver les valeurs européennes et garantir la sécurité, l'indépendance et la prospérité de l'Union. Afin d'assurer la coordination des différentes initiatives, la stratégie prévoit notamment la création d'un Centre européen pour la résilience démocratique fonctionnant comme un forum d'échange d'informations et de bonnes pratiques, apportant un soutien opérationnel coordonné au stade de la détection, de l'évaluation et du traitement des menaces. Parmi les principales mesures annoncées, figurent notamment la mise en place d'un réseau européen de vérificateurs des faits, l'inclusion dans le DSA d'un protocole de gestion des crises, l'élaboration de lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA dans les processus électoraux ainsi que des recommandations et un guide pratique à l'attention des Etats membres concernant la protection des acteurs politiques. Enfin, la stratégie prévoit l'élaboration de lignes directrices en matière d'éducation à la citoyenneté ainsi que l'élaboration d'une recommandation visant une meilleure prise en compte des données scientifiques dans l'élaboration des politiques. La Commission organisera chaque année un forum ministériel de haut niveau afin de faire le point sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente stratégie. (BM)

Stratégie de l'Union pour la société civile / Communication de la Commission européenne

La Commission européenne a présenté sa stratégie pour la société civile visant à soutenir et protéger les organisations de la société civile et à renforcer leur engagement au sein de l'espace civique européen en s'appuyant sur l'expertise des avocats (12 novembre)

[Stratégie](#)

Cette stratégie est articulée autour de 3 axes, à savoir le renforcement de la participation effective des organisations de la société civile en tant qu'actrices clés dans le modèle de gouvernance de l'UE, la garantie d'un environnement juridique, administratif et réglementaire propice au développement d'un espace civique dans lequel ces acteurs peuvent opérer librement et enfin, l'apport d'un financement adéquat, durable et transparent. Au titre de ce dernier pilier, la stratégie prévoit notamment de diversifier les sources d'assistance et de financement et d'en faciliter l'accès, notamment en fédérant la communauté des avocats fournissant des services de conseils juridiques *pro bono* avec les acteurs de la société civile, afin de leur permettre de s'appuyer sur l'expertise et les compétences spécifiques de cabinets d'avocats spécialisés pouvant les accompagner dans leurs missions et dans les contentieux pouvant en résulter. De tels services peuvent notamment avoir pour objet la fourniture de conseil en matière de conformité à la réglementation sociale et fiscale, l'accompagnement dans l'élaboration de stratégies contentieuses ou de plaidoyer, l'assistance à la formation du personnel, le soutien face aux menaces et aux attaques relevant des campagnes diffamatoires ou des procédures-bâillon, voire la représentation devant les tribunaux. La Commission invite désormais le Parlement européen et le Conseil de l'Union à soutenir la mise en œuvre de cette stratégie et à œuvrer à la simplification des procédures de financement de la société civile dans le prochain cadre financier pluriannuel 2028-2034. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit au respect de la vie privée et familiale / Intérêt supérieur de l'enfant / Refus de droit de visite / Refus de délivrance d'informations / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le refus de droit de visite et d'obtention d'informations d'un père quant à son enfant, sur lequel il ne possède pas l'autorité parentale, ne viole pas la Convention s'il est suffisamment justifié par la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant (6 novembre)

Arrêt Kyrian c. République Tchèque, requête n°15956/23

Le requérant est le père biologique d'un enfant sur lequel il ne dispose pas de l'autorité parentale. Les juridictions nationales lui ayant refusé la possibilité d'avoir des contacts ou d'obtenir des informations quant à la vie de son enfant, il allègue une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour EDH rappelle que la Convention laisse une large marge d'appréciation aux Etats Parties dans ce domaine. Elle précise qu'elle s'assure uniquement que les juridictions nationales aient veillé à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et à le mettre en balance avec celui des parties en présence. En l'espèce, la Cour EDH observe que les juridictions ont estimé que la préservation de la santé

mentale de l'enfant justifiait l'absence de contact avec son père biologique, après que diverses mesures de médiation ont échoué, que le père a été entendu contradictoirement, et qu'un rapport d'expertise psychologique a été établi. C'est par ailleurs sur la base d'un contexte familial complexe, lequel a fait l'objet d'une attention approfondie des juridictions, que l'absence de délivrance d'informations au père a été justifiée. La Cour EDH estime que, dans ces circonstances, les juridictions nationales ont correctement mis en balance les intérêts des parties en présence et, partant, conclut à la non-violation de la Convention. (PC)

Droit à la sûreté / Hospitalisation forcée / Détention arbitraire / Arrêt de la Cour EDH

L'hospitalisation forcée d'un individu en hôpital psychiatrique est considérée comme arbitraire lorsqu'elle ne respecte pas les exigences procédurales de l'article 5 de la Convention (6 novembre)

Arrêt B.M. c. Espagne, requête n°25893/23

Le requérant, un ressortissant espagnol, soutient que son placement d'office en hôpital psychiatrique a été décidé en violation des garanties prévues par l'article 5 de la Convention. À la suite d'un incident survenu sur son lieu de travail, il a été hospitalisé d'urgence sans y avoir consenti, puis maintenu sur décision judiciaire confirmant la nécessité de son hospitalisation. Il soutient que la procédure légale applicable n'a pas été respectée, dès lors qu'il a demandé en vain la présence d'un avocat lors de son audition, que son conseil n'a pas pu lui rendre visite à l'hôpital et qu'il n'a jamais été informé de la décision d'approbation de son hospitalisation. Selon lui, ces manquements ont privé la mesure de tout fondement légal et l'ont empêché d'exercer efficacement son droit à se défendre. La Cour EDH observe que l'hospitalisation d'office du requérant reposait sur une procédure légale destinée à traiter les troubles psychiatriques, mais constate qu'aucun diagnostic formel n'était établi au moment de la privation de liberté. Le rapport médical ayant motivé la mesure, rédigé sans examen direct ni confrontation réelle avec le patient, ne pouvait justifier durablement une telle restriction de liberté. La Cour EDH relève également des manquements au droit à l'assistance d'un avocat, le requérant n'ayant jamais clairement renoncé à son bénéfice, et ayant manifesté à plusieurs reprises le souhait d'être accompagné. Par ailleurs, la juridiction nationale n'a pas veillé à ce que la décision soit communiquée de façon effective au requérant. Au vu des circonstances, la Cour EDH estime que les autorités espagnoles n'ont pas procédé à un examen approfondi de la décision et n'ont pas garanti les exigences procédurales nécessaires contre la détention arbitraire. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §1 sous e) de la Convention. (EW)

Procès équitable / Procès *in absentia* / Convocation / Covid-19 / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'absence du requérant à l'audience, en raison d'un défaut allégué de convocation et des restrictions liées à la pandémie, ne compromet pas l'équité du procès dès lors que les autorités nationales garantissent un déroulement équitable conforme à l'article 6 de la Convention (4 novembre)

Arrêt Vasile Rusu c. Roumanie, requête n°53021/20

Le requérant, un ressortissant roumain résidant au Royaume-Uni, soutient que la procédure pénale menée à son encontre – pour complicité d'évasion fiscale et blanchiment d'argent – a été inéquitable au sens de l'article 6 §1 et 3 de la Convention, dès lors qu'il n'a pas pu participer en personne à son audience devant la Cour d'appel. Il affirme n'avoir jamais reçu de convocation régulière à son domicile britannique et conteste la validité d'un éventuel envoi électronique adressé à sa compagne. La Cour EDH considère, au contraire, que les juridictions nationales ont pris toutes les mesures nécessaires pour l'informer de la procédure, notamment par l'envoi de convocations à ses adresses connues, ainsi que par voie électronique et par affichage en juridiction. Elle constate également que le requérant avait connaissance du procès et aurait pu y participer s'il l'avait souhaité. Le requérant fait également valoir qu'il a sollicité un report de son audience au regard des restrictions de déplacement liées au Covid-19, et estime que le refus de la Cour de lui accorder ce report dans le contexte d'état d'urgence sanitaire constitue une violation de son droit à un procès équitable. Sur ce point, la Cour EDH a jugé cette décision justifiée par l'attitude dilatoire du requérant et non déraisonnable au vu du contexte sanitaire. Constatant que le procès d'appel s'était déroulé de manière équitable et que les garanties procédurales avaient été respectées, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (EW)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Recours en annulation / Convention d'Aarhus / Demande de réexamen interne / Notion d'« acte administratif » / Arrêt du Tribunal

Les mesures prises par le Conseil de l'Union européenne visant à stimuler le déploiement des énergies renouvelables, dans le contexte d'interruption soudaine des flux de gaz provenant de Russie, ne sont pas des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un réexamen interne en application du règlement « Aarhus » (12 novembre)

Arrêt Föreningen Svenskt Landskapsskydd e.a. c. Council, aff. T-534/23

Saisi d'un recours en annulation par des associations suédoises œuvrant pour la protection de l'environnement, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité d'une décision du Conseil ayant rejeté leur demande de réexamen interne du [règlement \(UE\) 2022/2577](#) établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des

énergies renouvelables. Le Conseil avait notamment rejeté leur demande au motif que le règlement visé ne correspondait pas à un « acte administratif » susceptible de faire l'objet d'un recours au titre du [règlement « Aarhus »](#) permettant notamment la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Les requérantes soutenaient que, puisque le règlement visé n'avait pas été adopté par le Conseil à l'issue d'une des procédures législatives prévues à l'article 289 TFUE, il constituait nécessairement un « acte administratif ». Après avoir rappelé que le Conseil exerce des fonctions législatives, le Tribunal énonce que le critère organique ne constitue qu'un indice de l'exercice de pouvoirs législatifs qui n'est pas à lui seul déterminant. Il relève cependant que, dans le cadre de l'adoption des mesures figurant dans le règlement visé, le Conseil a fait usage du large pouvoir d'appréciation qui lui était dévolu en application de l'article 122 TFUE, et que celui-ci caractérise l'exercice de pouvoirs législatifs au sens du règlement « Aarhus ». (AJ)

COP30 / Objectif de réduction / Gaz à effet de serre / Brésil

Le Parlement européen et le Conseil de l'UE s'accordent sur un objectif de réduction de 90% des émissions domestiques de gaz à effet de serre d'ici 2040 (10-21 novembre)

10 ans après l'accord de Paris, la présidente de la Commission européenne a réaffirmé lors de la COP30 de Belém (Brésil) la volonté de l'Union européenne d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. De justesse avant le début officiel de la COP 30, le 5 novembre dernier, les ministres européens de l'environnement étaient parvenus à s'accorder sur un objectif de réduction de 90% des émissions domestiques de gaz à effet de serre d'ici 2040 (par rapport à 1990), assorti de flexibilités, comme la contribution possible de 5% de crédits carbone internationaux. Celle-ci permettra aux gouvernements d'externaliser jusqu'à 5% de leurs efforts de réduction en achetant des crédits carbone certifiés par l'ONU, et représentant des projets climatiques menés dans des pays en développement tels que la reforestation. Le 13 novembre, les eurodéputés ont voté leur soutien à cet objectif de réduction et adopté une position proche de l'accord conclu par le Conseil. (AJ)

SOCIAL

Recours en annulation / Politique sociale / Salaires minimums / Compétence de l'Union européenne / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La compétence de l'Union européenne en matière d'amélioration des conditions de travail par l'instauration d'un régime de détermination de salaires minimums ne saurait être automatiquement exclue dès lors qu'elle implique l'adoption de mesures présentant un lien ou une incidence quelconque avec le domaine des « rémunérations » en principe réservé aux Etats membres (11 novembre)

Arrêt Danemark c. Parlement et Conseil (Salaire adéquats minimaux), Grande chambre, aff. C-19/23

Saisie d'un recours en annulation par le Danemark, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la validité de l'article 4 §1 sous d) et §2 de la [directive 2022/2041](#) fixant le régime des négociations collectives et de couverture des travailleurs par des conventions collectives négociées afin de fixer un niveau adéquat de salaires minimums dans l'Union européenne. La Cour considère tout d'abord qu'en égard à son contenu et à sa finalité, la directive en cause relève *a priori*, d'une ou de plusieurs matières harmonisées fixées à l'article 153 §1 TFUE, tout en se rapportant également au domaine des « rémunérations », relevant en principe de la compétence des Etats membres en vertu de l'article 153 §5 TFUE. Elle estime toutefois que la seule circonstance tirée du fait que la directive se rapporte notamment à un tel domaine n'est pas suffisante. L'exclusion de compétence prévue par les traités ne saurait ainsi aller jusqu'à viser toute question présentant un lien quelconque avec la rémunération, dans la mesure où celle-ci doit se limiter aux seules mesures constituant « une ingérence directe du droit de l'Union dans la détermination des rémunérations ». Analysant différentes dispositions litigieuses, la Cour conclut que seules celles imposant aux Etats membres des critères minimaux de fond à prendre en compte pour l'élaboration des éléments sur lesquels reposent les procédures nationales de fixation et d'actualisation des salaires minimaux, emportent une harmonisation d'une partie de leurs éléments constitutifs et, de fait, constitue une ingérence directe du droit de l'Union dans la détermination des rémunérations relevant ainsi du domaine d'exclusion prévue par l'article 153 §5 TFUE. Partant, la Cour annule en partie les dispositions de la directive litigieuse établissant des obligations constituant des ingérences directes de l'Union dans le domaine réservé des Etats membres en matière de « rémunération » et rejette au surplus les autres moyens. (BM)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Le président de la Délégation des Barreaux de France est intervenu lors d'une conférence donnée à l'EFB sur le thème « Etat de droit : menaces actuelles et perspectives » (13 novembre)

[Programme](#)

Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé à la conférence annuelle sur l'asile et la migration organisée par le réseau juridique européen pour l'asile (ELENA) à Malte du 6 au 7 novembre (7 novembre)

[Programme](#)

Ce réseau organise depuis 25 ans des sessions de cours avancés en matière d'asile et de migrations à l'attention des conseillers juridiques et des avocats européens actifs dans les contentieux en matière migratoire. Dans le cadre de l'édition 2025, un panorama de la jurisprudence européenne en matière d'asile et de migration a été proposé, ainsi qu'un exposé des récents développements relatifs à la mise en œuvre du Pacte asile et migration et des derniers développements dans l'usage des outils d'intelligence artificielle en matière migratoire. Enfin, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat a été présentée par le président de la DBF en sa qualité de président du comité chargé de suivre les travaux relatifs à cet instrument au sein du Conseil des barreaux européens (CCBE).

La Délégation des Barreaux de France a organisé des entretiens européens sur le thème « Utiliser les mécanismes du droit de l'UE pour garantir la protection des consommateurs » (7 novembre)

[Programme](#)

Durant cette journée d'échange, des intervenants venant de divers horizons (avocats, fonctionnaires européens, professeur, maîtres de conférences et conseiller politique) sont intervenus sur différentes thématiques regroupées en 4 ateliers, qui ont permis des échanges sur le cadre réglementaire du droit européen de la consommation, sa mise en œuvre, la protection des consommateurs en ligne et les défis posés par la protection de l'environnement. La participation des avocats à ces formations permet de justifier de 7 heures de formation continue.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

MONEYVAL / LBCFT / Rapport annuel / Conseil de l'Europe

Le comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du Conseil de l'Europe a publié son rapport annuel pour 2024 (7 novembre)

[Rapport, Communiqué de presse](#)

MONEYVAL, l'organe du Conseil de l'Europe spécialisé dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, a publié son rapport annuel pour 2024. Il y souligne que de bons résultats ont été obtenus dans des domaines tels que la coopération internationale, la transparence des bénéficiaires effectifs et la supervision des institutions financières. En revanche, des faiblesses sont mentionnées notamment en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, la mise en œuvre de sanctions financières ciblées, l'application de mesures préventives et le contrôle des entreprises et professions non financières désignées. (AJ)

Le Conseil de l'Europe publie les résultats de l'enquête annuelle de 2024 relative aux sanctions et mesures alternatives à l'emprisonnement (6 novembre)

[Rapport](#)

Menée dans le cadre du projet dit « SPACE II », pour « statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe », l'enquête présente les statistiques des Etats Parties relatives aux personnes faisant l'objet de mesures de probation autre que la détention, telles que la surveillance électronique, les travaux d'intérêt général, l'assignation à résidence ou la libération conditionnelle. Au total, près d'1 million et demi de personnes étaient placées dans cette situation en Europe en janvier 2024, soit un taux médian de probation de 157 personnes pour 100.000 habitants. La France fait partie des Etats avec le taux le plus élevé, comptant 280 personnes placées sous probation par tranche de 100.000 habitants. L'enquête montre que les mesures alternatives sont devenues la forme de surveillance des auteurs d'infractions la plus utilisée en Europe. Toutefois, cette prédominance n'indique pas nécessairement une évolution vers des politiques de justice pénale moins punitives. Elle peut au contraire, selon le professeur Marcelo Aebi qui dirige l'équipe de recherche SPACE, être analysée comme la conséquence d'une extension du contrôle pénal, qui consiste à placer sous surveillance des personnes qui, auparavant, n'auraient peut-être fait l'objet d'aucune intervention de la justice pénale. (PC)

La République Tchèque et Chypre ont signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocats (14 novembre)

[Etat des signatures et des ratifications](#)

Ces Etats deviennent ainsi respectivement les 22^{ème} et 23^{ème} Etats signataires. Pour rappel, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, l'auront ratifié. (BM)

Le président de la Cour européenne des droits de l'Homme Matthias Guyomar a donné un discours à l'occasion du 75^{ème} anniversaire de la Convention européenne des droits de l'Homme (4 novembre)

[Discours](#)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent PETTITI, président

Briane MEZOUAR, rédacteur en chef, juriste collaborateur

Pierrick CLÉMENT, avocat au barreau de Paris

Alice JEANNINGROS, juriste collaboratrice

Eléa WAGNER, élève-avocate

Conception

Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

PUBLICATIONS

[L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES](#) ©

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS Appel à contributions NOM PRENOM ». Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.
Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.
Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)
Retrouver l'ensemble des chroniques sur la plateforme [Ausha](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 48^{ème} numéro : [ICI](#)

Pour lire le 49^{ème} numéro : [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

